

RÉGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

DES PLANCHETTES



Décembre 2019

Commune des Planchettes

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE COMMUNE

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définition, garantie
d'existence et fusion

Article premier ¹ La commune des Planchettes réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté

² L'existence de la commune et de son territoire sont garantis ; aucune fusion ni division, non plus aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans consentement.

³ L'Etat encourage les fusions de communes et la collaboration intercommunale ; cette dernière peut être imposée dans certains domaines, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches des communes.

Autorités

Art. 2 Les autorités communales sont :

- a) le Conseil général,
- b) le Conseil communal,
- c) les commissions instituées par les lois et règlements, notamment les commissions financière, des naturalisations et des agrégations, de la police du feu et de la salubrité publique,
- d) les commissions consultatives et le Conseil d'établissement scolaire lorsque l'école est organisée à l'échelon de la commune.

Titres et fonctions

Art. 3 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Ressources	<p>Art. 4 La commune pourvoit à ses dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) par le revenu des biens communaux, b) par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée, c) par les bénéfices des services industriels.
Impôts	<p>Art. 5 ¹ La commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes.</p> <p>² Les taux ainsi que toutes les dispositions relatives à la perception sont fixés par arrêté du Conseil général.</p>
Electeurs	<p>Art. 6 Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune, b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale, c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.
Non-électeurs	<p>Art. 7 ¹ Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ceux qui exercent des droits politiques hors commune, b) les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ne sont pas électrices.
Eligibilité	<p>Art. 8 Tous les électeurs communaux sont éligibles.</p>
Droit d'initiative	<p>a) Principe et objet</p> <p>Art. 9 ¹ Dix pour cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.</p> <p>² La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.</p> <p>³ Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.</p>

b) Exercice du droit

Art. 10 ¹ Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.

² Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.

³ Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

⁴ Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.

⁵ Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables ; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

c) Renvoi

Art. 11 ¹ Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.

² Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

Droit de référendum

a) Principe et objet

Art. 12 ¹ Dix pour cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire :

- a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble,
- b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

² Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :

- a) le budget et les comptes,
- b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence ; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.

b) Publication

Art. 13 ¹ Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.

² Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal.

- c) Délai **Art. 14** ¹ La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée.
- ² Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.
- d) Annonce préalable **Art. 15** ¹ Pour les arrêtés et règlements du Conseil général relatifs à un plan d'affectation communal, l'annonce préalable du référendum, signée par cinq électrices ou électeurs, doit être déposée au Conseil communal dans les 10 jours à compter de la publication de l'acte attaqué.
- ² Le Conseil communal contrôle sans délai que les noms des signataires figurent sur le registre des électrices et électeurs au niveau communal le jour où l'annonce a été déposée.
- e) Renvoi **Art. 16** Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.
- f) Référendum obligatoire **Art. 17** ¹ Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'État en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.
- ² Lorsque, dans une commune de moins de 750 habitants, le conseil général, après avoir adopté le système de la représentation proportionnelle, opte pour le système majoritaire à un tour, sa décision est soumise au vote du peuple.
- ³ En matière de fusion ou de division, le consentement de la commune est soumis au référendum obligatoire.
- ⁴ Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.
- ⁵ Toute réduction de nombre de siège au Conseil général, décidée par ce dernier, est soumise au référendum obligatoire et la votation sur cet objet doit intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.

Chapitre 2

INCOMPATIBILITÉS & EXCLUSIONS

Incompatibilités

a) absolues

Art. 18 ¹ Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal.

² Toutefois, dans les communes de moins de quatre cents habitants, le Conseil d'Etat peut autoriser des dérogations.

³ Les membres du Conseil d'Etat et le chancelier d'Etat ne peuvent faire partie ni du Conseil communal ni du Conseil général. Les membres du corps enseignant le peuvent alors que les autres fonctionnaires et employés communaux ne peuvent pas faire partie du Conseil communal mais peuvent faire partie du Conseil général, à l'exception des titulaires des fonctions suivantes :

- a) administrateur communal,
- b) chef de service administratif ou technique.

⁴ Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.

b) relatives

Art. 19 ¹ Aucun membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage,
- b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal,
- c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple,
- d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

² Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation du Conseil communal, qui statue en l'absence de l'intéressé.

Exclusions

Exclusions

Art. 20 Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités :

- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle,
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 17 de la loi sur les communes,
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

Chapitre 3

CONSEIL GÉNÉRAL

Election	<p>Art. 21 ¹ Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans, selon le système majoritaire à un tour, (cette possibilité n'existant que dans les communes de moins de 750 habitants).</p> <p>² En application de l'article 90 alinéa 6 LDP, le Conseil général est composé d'un nombre de sièges réduit de 4 fixé à 11.</p>
Impression des bulletins et matériel de vote	<p>Art. 22 ¹ Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la commune.</p> <p>² Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électeurs ont obtenu l'usage exclusif et durable.</p> <p>³ Ils comportent à la suite de la liste des candidats un espace libre équivalant au cinquième de leur surface.</p> <p>⁴ La chancellerie d'Etat, pour le compte des communes et de manière individualisée, fait parvenir simultanément aux électrices et électeurs de chacune d'entre elles, le matériel de vote nécessaire pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance.</p> <p>⁵ Le matériel de vote doit parvenir aux électrices et électeurs de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none">a) pour les élections, 10 jours au plus tard avant le scrutin,b) pour les votations, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le scrutin. <p>⁶ Le délai prévu pour les votations s'applique aussi aux élections lorsqu'elles ont lieu le même jour que des votations.</p>
Constitution	<p>Art. 23 ¹ Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.</p> <p>² La séance est présidée par le doyen d'âge ; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs.</p> <p>³ L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.</p>
Vacance	<p>Art. 24 ¹ Lorsqu'une vacance se produit, le membre sortant doit être remplacé à bref délai.</p> <p>² Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.</p>

Bureau

Art. 25 ¹ Le bureau du Conseil général comprend un président, un vice-président, un secrétaire et deux questeurs.

² Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

Attributions

Art. 26 Le Conseil général a les attributions suivantes :

1. il élit conformément à l'article 71 ci-après :
 - a) son bureau pour un an,
 - b) le Conseil communal pour quatre ans au début de chaque période administrative,
 - c) la commission financière pour la période administrative,
 - d) les membres des commissions de salubrité publique et du feu, la commission des chemins, la commission d'urbanisme, la commission de naturalisation et d'agrégation,
 - e) les commissions consultatives qu'il y aurait lieu de désigner,
 - f) les représentants de la commune dans les Conseils intercommunaux et les Conseils régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe et leurs suppléants si le règlement général du syndicat intercommunal prévoit l'élection de suppléants, l'article 73 de la loi sur les communes étant réservé ;
2. il propose les éventuels candidats représentant la commune dans les comités et les comités régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe et leurs suppléants si le règlement général du syndicat intercommunal prévoit l'élection de suppléants ;
3. il arrête ou modifie ses règlements communaux, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat, et en particulier le règlement général de commune (RGC), le règlement communal de police (RCP), le règlement communal sur les finances, le règlement communal sur les taxes et les émoluments perçus par la commune, celui sur les déchets et celui sur le statut des personnels communaux ;
4. il adopte le budget communal, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal ;
5. il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :
 - a) aux impositions communales,
 - b) aux traitements des fonctionnaires et employés communaux,
 - c) à la création de nouveaux emplois,
 - d) à l'acceptation de dons et legs faits à la commune,
 - e) aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal,
 - f) aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve de l'article 30,

chiffre 6 de la loi sur les communes,

- g) aux acquisitions d'immeubles destinés au patrimoine administratif qui nécessitent l'ouverture d'un crédit d'engagement dont le montant dépasse les compétences du Conseil communal,
 - h) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles destinés au patrimoine financier par voie d'enchères publiques,
 - i) à l'octroi du droit de cité d'honneur ;
6. il exerce le droit d'initiative de la commune ;
 7. il peut destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs ;
 8. enfin, il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

Destitution

Art. 27 ¹ Le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres, destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs.

² Sont considérés comme de justes motifs toutes les circonstances même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat.

³ En particulier, le Conseil général peut destituer un membre du Conseil communal lorsque celui-ci :

- a) se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat,
- b) enfreint gravement les devoirs de son mandat ou porte gravement atteinte à la dignité de son mandat, intentionnellement ou par négligence,
- c) a été condamné pour une infraction pénale dont la nature ou la gravité sont incompatibles avec l'exercice de son mandat.

⁴ Toutes les personnes qui, à n'importe quel titre, ont pris part aux séances ou aux auditions de la commission ou ont eu connaissance des pièces du dossier, sont soumises à l'obligation de garder le secret.

⁵ Si elle propose la destitution, la commission joint un projet d'arrêté dans ce sens à son rapport.

Procédure applicable	<p>Art. 28 ¹ L'initiative de proposer l'engagement d'une procédure de destitution appartient au Conseil communal ou au bureau du Conseil général.</p> <p>² Si le Conseil général donne suite à la proposition d'engager une procédure de destitution, une commission ad hoc est instituée pour instruire la demande et rendre compte de ses travaux sous forme d'un rapport écrit.</p> <p>³ La commission constate les faits d'office. Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 concernant la récusation (art. 11 et 12), la représentation des parties (art. 13), le témoignage et la production de documents (art. 15 à 19), le droit d'être entendu (art. 21) et la consultation des pièces (art. 22 à 24) sont applicables par analogie.</p>
Suspension provisoire	<p>Art. 29 ¹ Dès que la procédure de destitution est engagée, le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres, prononcer la suspension provisoire du membre du Conseil communal, avec ou sans privation de traitement.</p> <p>² Si le Conseil général renonce ensuite à le destituer, le membre du Conseil communal a droit au versement du traitement dont il a, le cas échéant, été privé.</p>
Dissolution du Conseil communal	<p>Art. 30 ¹ En cas de refus du Conseil général d'engager la procédure ou de conclure à la destitution, la demande de destitution ayant été proposée par le Conseil communal, la démission de la totalité des autres membres entraîne la dissolution de cette autorité.</p> <p>² Dans ce cas, une nouvelle élection du Conseil communal est organisée sans délai.</p>
Décès, démission et réélection	<p>Art. 31 ¹ La démission et le décès, de même que la réélection, mettent fin d'office à la procédure de destitution.</p> <p>² La commission chargée de l'instruction de la demande de destitution constate la fin de la procédure dans son rapport.</p>
Décisions	<p>Art. 32 Les arrêtés du Conseil général prononçant la suspension provisoire ou la destitution valent décision, au sens de l'article 3 LPJA.</p>
Recours	<p>Art. 33 ¹ La décision de suspension provisoire et la décision de destitution peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.</p> <p>² Le recours est dépourvu d'effet suspensif.</p>
Effets sur d'autres mandats	<p>Art. 34 La suspension provisoire ou la destitution d'un membre du Conseil communal entraîne la suspension provisoire ou la destitution de ses mandats au sein de tout Conseil d'établissement scolaire et de tout syndicat intercommunal.</p>
Représentation dans l'organe d'administration	<p>Art. 35 Lorsqu'une commune a un intérêt public dans une société anonyme ou une société coopérative, elle veille à ce que les statuts de la société lui confèrent le droit de déléguer des représentants dans l'organe d'administration.</p>

Attributions du bureau	<p>Art. 36 Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le président dirige les délibérations de l'assemblée. 2. Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos. 3. L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal. 4. En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci. 5. Le président en fonction ne délibère pas. S'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président. 6. Le secrétaire procède à l'appel nominal. En cas d'absence, il est remplacé par un membre du Conseil général. 7. L'administrateur est chargé de la tenue du procès-verbal. 8. Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre au président.
Réception de la correspondance et signature	<p>Art. 37 ¹ En dehors des séances, le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la plus prochaine séance.</p> <p>² Il signe, avec le secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.</p>
Convocation	<p>Art. 38 ¹ La convocation du Conseil général doit se faire par écrit ou par voie électronique.</p> <p>² Elle mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.</p> <p>³ Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque conseiller, au minimum 10 jours avant la séance.</p> <p>⁴ Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention de leurs membres. Ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande.</p>
Empêchements	<p>Art. 39 ¹ Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance par écrit auprès du président.</p> <p>² Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.</p>

Séances ordinaires	<p>Art. 40 ¹ Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la première, dans les six premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée, - la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante. <p>² Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour des séances.</p> <p>³ Dans la première de ces séances ordinaires, le Conseil général nomme son bureau.</p>
Séances extraordinaires	<p>Art. 41 ¹ Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général.</p> <p>² Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour de la séance, après consultation du président du Conseil général.</p> <p>³ Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite au président.</p> <p>⁴ Dans ce cas, il est convoqué par le bureau du Conseil général.</p>
Séances publiques	<p>Art. 42 ¹ Les séances du Conseil général sont publiques.</p> <p>² Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation ou de désapprobation.</p> <p>³ En cas de nécessité, le président peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à l'évacuation de la salle.</p>
Huis clos	<p>Art. 43 Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présents, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias (huis clos partiel).</p>
Ouverture de la séance	<p>Art. 44 ¹ Chaque séance est ouverte par l'appel nominal.</p> <p>² Suivent la lecture et l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.</p> <p>³ Puis, le président rappelle l'ordre du jour et ouvre les délibérations.</p>
Quorum	<p>Art. 45 ¹ Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité de son effectif.</p> <p>² Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation «par devoir»; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.</p>
Validité des décisions	<p>Art. 46 ¹ Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, prendre des décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.</p> <p>² Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut délibérer et statuer sur des objets présentés</p>

séance tenante par l'un ou l'autre de ses membres ou par le Conseil communal.

Délibérations

Art. 47 Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant :

- a) élections et nomination,
- b) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal,
- c) lettres et pétitions,
- d) motions et propositions présentées par les membres du Conseil général,
- e) motions populaires,
- f) interpellations et questions.

Propositions du Conseil communal

Art. 48 ¹ Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit.

² Tout projet d'arrêté doit faire l'objet de deux débats au moins.

³ Le premier débat porte sur l'entrée en matière ; si elle est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé à une commission, il est soumis à un second débat, article par article.

⁴ Finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.

⁵ Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.

Lettres et pétitions

Art. 49 ¹ Le président donne connaissance des lettres et pétitions adressées au Conseil général.

² Il est fait lecture d'une pièce si le bureau ou le Conseil général lui-même le décide.

³ Une lettre ou une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après la liquidation de cet objet.

⁴ Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont renvoyées pour étude et rapport au Conseil communal ou à une commission spéciale.

⁵ Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible.

Motions et propositions	<p>Art. 50 ¹ Tout membre du Conseil général a le droit de demander l'étude d'une question déterminée (motion) ou de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces (proposition).</p> <p>² Les motions et propositions doivent être déposées sous forme écrite 15 jours avant une séance pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour.</p> <p>³ Les motions et propositions sont développées par leur auteur ou l'un des cosignataires ; elles peuvent faire l'objet d'amendements.</p> <p>⁴ Toute motion ou proposition prise en considération est renvoyée au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance mais au plus tard dans un délai de 2 ans.</p>
Motion populaire	<p>Art. 51 ¹ Vingt électrices ou électeurs de la commune peuvent adresser une motion populaire au Conseil général.</p> <p>² La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.</p>
Listes de signatures	<p>Art. 52 Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le texte de la motion avec une brève motivation, b) les noms, prénoms et adresse de la première personne signataire, c) le texte de l'article 101 de la loi sur les droits politiques (LDP) adapté à la motion populaire.
Dépôt et validation	<p>Art. 53 ¹ Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal.</p> <p>² Le Conseil communal détermine si la motion populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant l'attestation, prévues aux articles 102 et 103 LDP, étant applicables par analogie.</p> <p>³ Le Conseil communal communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.</p> <p>⁴ Si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général pour inscription à l'ordre du jour de sa prochaine séance.</p>
Traitement	<p>Art. 54 ¹ La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendement.</p> <p>² La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance.</p> <p>³ Si aucun membre du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée.</p> <p>⁴ Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote.</p> <p>⁵ En cas d'acceptation de la motion populaire, le Conseil communal y donne suite dans un délai d'une année.</p>

Retrait	<p>Art. 55 La motion populaire peut être retirée par la première personne signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Conseil général.</p>
Interpellations	<p>Art. 56 ¹ Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé ressortissant à la politique ou à l'administration communale.</p> <p>² L'interpellation est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit répondre.</p> <p>³ Aucune discussion n'est ouverte, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.</p> <p>⁴ L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close.</p> <p>⁵ Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation</p>
Questions	<p>Art. 57 ¹ Tout membre du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.</p> <p>² Elle doit être déposée par écrit avant l'ouverture de la séance.</p> <p>³ Le Conseil communal répond en principe de vive voix et brièvement aux questions.</p>
Résolutions	<p>Art. 58 ¹ Tout membre du Conseil général peut proposer une résolution.</p> <p>² Justifiée par les événements ou les circonstances du moment et consistant dans un vœu, une protestation ou un message, la résolution est une déclaration sans effet obligatoire qui doit être limitée à l'évocation de problèmes intéressant la Commune, sa gestion et son développement.</p> <p>³ Une intervention de conseiller général susceptible d'être l'objet d'un arrêté, d'une motion, d'une proposition ou d'un postulat ne peut tendre au vote d'une résolution.</p>
Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	<p>Art. 59 ¹ Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci figurent à l'ordre du jour.</p> <p>² En cas d'urgence, le Conseil général décide, en application de l'article 45, s'il y a lieu de passer à la discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.</p>

Ouverture de la discussion	<p>Art. 60 ¹ La discussion est ouverte, dirigée et close par le président.</p> <p>² Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.</p> <p>³ Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé.</p> <p>⁴ Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce Conseil ou de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.</p> <p>⁵ Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.</p>
Discussion	<p>Art. 61 ¹ Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée.</p> <p>² Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation et de désapprobation.</p>
Suspension de séance	<p>Art. 62 Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande.</p>
Clôture de la discussion	<p>Art. 63 ¹ La discussion est close lorsque personne ne demande plus la parole.</p> <p>² Toutefois, si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, le président mettra immédiatement cette proposition en votation.</p> <p>³ Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits ou au membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.</p>
Amendements	<p>Art. 64 ¹ Chaque membre peut proposer un amendement.</p> <p>² Les sous-amendements sont mis aux voix ayant les amendements et les amendements avant la proposition principale.</p>
Votations	<p>Art. 65 ¹ Lorsque le débat est clos, le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote.</p> <p>² S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.</p> <p>³ Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.</p> <p>⁴ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.</p>
Participation du président aux votations	<p>Art. 66 ¹ Dans les votations à mains levée ou à l'appel nominal, le président ne vote pas, mais il départage les voix en cas d'égalité.</p> <p>² En revanche, il participe aux votes au scrutin secret.</p>
Votations à main levée	<p>Art. 67 ¹ La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 68, 69 et 71.</p> <p>² Il est toujours procédé à la contre épreuve.</p>

Appel nominal	<p>Art. 68 La votation a lieu à l'appel nominal lorsque cinq membres au moins de l'assemblée le réclament.</p>
Scrutin secret	<p>Art. 69 ¹ La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.</p> <p>² En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.</p>
Droit de cité d'honneur	<p>Art. 70 ¹ Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil général.</p> <p>² L'assentiment préalable du Conseil d'Etat est nécessaire pour l'octroi d'un tel droit.</p>
Élections	<p>Art. 71 ¹ Les candidats sont annoncés au président et présentés par lui, le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul.</p> <p>² Les élections se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.</p> <p>³ Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.</p> <p>⁴ Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité ; en cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide.</p> <p>⁵ L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.</p>
Clause d'urgence	<p>Art. 72 ¹ Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.</p> <p>² L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même.</p> <p>³ La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle : un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.</p> <p>⁴ L'arrêté du Conseil général muni de la clause d'urgence doit être publié dans les meilleurs délais dans la Feuille officielle avec les considérants, les motifs et les voies de recours.</p>
Procès-verbal	<p>Art. 73 ¹ Le procès-verbal des séances du Conseil général doit faire mention :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du nom de la personne qui a présidé l'assemblée, b) du nombre des membres présents, c) du nombre des membres absents, en indiquant ceux qui étaient excusés et ceux qui ne l'étaient pas,

- d) des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et des arguments invoqués pour et contre,
- e) des décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement,
- f) de l'heure de l'ouverture et de celle de clôture de la séance.

² Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire. Le registre, une fois terminé, est déposé aux archives communales.

Droit à l'information

Art. 74 Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Chapitre 4

CONSEIL COMMUNAL

Élection	<p>Art. 75 ¹ Le Conseil communal est composé de 5 membres, élus pour quatre ans, conformément à l'article 26 du présent règlement, au début de chaque législature.</p> <p>² Les conseillers communaux sont immédiatement rééligibles.</p> <p>³ Le système électoral peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.</p>
Vacance au Conseil communal	<p>Art. 76 Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y pourvoir.</p>
Démission	<p>Art. 77 Le Conseil général prendra acte de la démission donnée par un membre du Conseil communal après que celui-ci aura rendu compte de son administration au Conseil communal qui lui en aura donné décharge.</p>
Constitution	<p>Art. 78 ¹ Au début de chaque législature ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau selon l'article 81 du présent règlement.</p> <p>² En cas d'égalité, le sort en décide.</p> <p>³ Il répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale.</p> <p>⁴ Chaque chef de dicastère a un suppléant.</p>
Dicastères	<p>Art. 79 Les dicastères du Conseil communal sont les suivants, selon la classification fonctionnelle :</p> <ol style="list-style-type: none">0. Administration général1. Ordre & Sécurité publique, défense2. Formation3. Culture, Sport & loisirs, Églises4. Santé5. Sécurité sociale6. Transport7. Protection de l'environnement & Aménagement du territoire8. Économie publique9. Finances et impôts

Responsabilité des chefs de dicastère	<p>Art. 80 ¹ Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.</p> <p>² Il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.</p> <p>³ Il est responsable de la signature des pièces justificatives des dépenses relevant de sa compétence.</p>
Bureau	<p>Art. 81 ¹ Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président et du secrétaire.</p> <p>² Le président exerce la surveillance générale sur la marche de l'administration communale et en particulier sur le bureau communal, il préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.</p> <p>³ Il reçoit, en règle générale, la correspondance et toutes communications adressées à la commune.</p> <p>⁴ Il signe, avec le secrétaire, toute la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.</p> <p>⁵ Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ; le secrétaire doit également avoir un remplaçant formellement désigné.</p> <p>⁶ Le secrétaire est chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de signer, avec le président, la correspondance et autres actes écrits du Conseil communal, b) de surveiller les archives communales.
Attributions	<p>Art. 82 Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent.</p>
Nomination des commissions	<p>Art. 83 ¹Le Conseil communal nomme dans son sein ou en dehors les commissions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) son délégué au Conseil d'établissement scolaire, b) son délégué à la commission des sapeurs-pompiers volontaires. <p>²Il peut également nommer, dans son sein ou en dehors, des commissions consultatives.</p>
Mesures d'urgence	<p>Art. 84 En cas d'urgence, le président du Conseil communal ou le chef du dicastère intéressé prend les mesures qu'il juge nécessaires ; il en réfère au Conseil communal dans le plus bref délai.</p>
Responsabilité solidaire	<p>Art. 85 Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la commune du fait qu'ils auraient négligé de régulariser le cautionnement de l'administrateur communal ou du caissier ou accepté comme caution des personnes notoirement insolvables.</p>
Interdiction de soumissionner	<p>Art. 86 Aucun membre du Conseil communal ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable, à un marché public de constructions, de fournitures et de services de la commune.</p>

Séances	Art. 87 Le Conseil communal se réunit en règle générale une fois par semaine.
Votations	<p>Art. 88 ¹ Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil communal est tenu de voter sur les objets mis en délibération.</p> <p>² Les membres absents ne peuvent pas voter.</p> <p>³ Les décisions sont prises à la majorité des voix.</p> <p>⁴ Le président vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.</p>
Nominations et adjudications	<p>Art. 89 ¹ Les nominations et adjudications sont faites à la majorité.</p> <p>² Le directeur intéressé donne en premier lieu son préavis motivé, avec pièces à l'appui.</p>
Validité des décisions	<p>Art. 90 ¹ Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité du Conseil élu.</p> <p>² Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble ; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.</p>
Honoraires	Art. 91 Les membres du Conseil communal reçoivent un traitement ou des honoraires fixés par le Conseil général.
Indemnités de déplacement	Art. 92 Des indemnités de déplacement sont allouées aux membres du Conseil communal selon le tarif fixé par arrêté du Conseil général.
Rétributions extraordinaires	Art. 93 Le Conseil communal peut allouer à ses membres des rétributions extraordinaires pour travaux effectués en dehors des obligations normales.
Secret de fonction	Art. 94 Les membres du Conseil communal et l'administrateur communal sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Chapitre 5

COMMISSIONS NOMMÉES PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL

Nominations	<p>Art. 95 Le Conseil général nomme dans son sein ou en dehors les commissions instituées par les lois et les règlements :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la commission financière et de gestion,b) la commission des naturalisations et des agrégations,c) la commission de police du feu et de la salubrité publique,d) la commission d'urbanisme,e) la commission des chemins.
Refus de nomination	<p>Art. 96 Un membre du Conseil général ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il fait déjà partie de deux autres.</p>
Mode de nomination	<p>Art. 97 ¹ Les membres de la commission financière sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue ou tacitement pour 4 années.</p> <p>² Les membres des autres commissions sont élus de la même manière au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.</p> <p>³ Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles.</p>
Représentation du Conseil communal	<p>Art. 98 ¹ Le Conseil communal peut se faire représenter à toutes les séances des commissions du Conseil général</p> <p>² Il a voix consultative.</p>
Convocation	<p>Art. 99 ¹ Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un de ses membres.</p> <p>² Dans ce cas, le doyen d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la commission a élu son président et son rapporteur.</p>
Correspondance	<p>Art. 100 La correspondance des commissions est signée par le président et le rapporteur.</p>
Rapports	<p>Art. 101 Les rapports de toutes les commissions doivent être communiqués au Conseil communal au moins 15 jours avant d'être présentés au Conseil général.</p>
Secret de fonction	<p>Art. 102 Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.</p>

Commission financière	<p>Art. 103 ¹ La commission financière se compose de 5 membres, choisis au sein du Conseil général.</p> <p>² Son bureau est formé du président et du secrétaire-rapporteur.</p> <p>³ Elle examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général.</p> <p>⁴ Elle est informée des crédits d'engagement relevant de la compétence du Conseil communal et préavise l'octroi des crédits d'engagements relevant de la compétence du Conseil général.</p> <p>⁵ Elle préavise toute vente de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande dépasse les compétences financières du Conseil communal. Elle est renseignée sur les ventes de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande n'excède pas les compétences du Conseil communal.</p> <p>⁶ Elle préavise à l'attention du Conseil général la désignation de l'organe de révision des comptes proposé par le Conseil communal.</p> <p>⁷ Elle donne son accord préalable à l'exécutif d'engager une dépense urgente et imprévisible avant même l'octroi du crédit.</p> <p>⁸ La commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal.</p> <p>⁹ Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires.</p>
Commission des naturalisations et des agrégations	<p>Art. 104 ¹ La commission des naturalisations et des agrégations se compose de 5 membres choisis au sein du Conseil général.</p> <p>² Son bureau est formé d'un président et d'un secrétaire.</p> <p>² Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.</p>
Commission de la police du feu et de la salubrité publique	<p>Art. 105 ¹ La commission de la police du feu et de la salubrité publique se compose de 3 membres choisis au sein du Conseil général.</p> <p>² Son bureau est formé d'un président et d'un secrétaire.</p> <p>³ Ses attributions sont fixées par la législation cantonale.</p>
Commission d'urbanisme	<p>Art. 106 ¹ La commission d'urbanisme se compose de 3 membres choisis au sein du Conseil général.</p> <p>² Son bureau est formé d'un président et d'un secrétaire.</p> <p>³ Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.</p>
Commission des chemins	<p>Art. 107 ¹ La commission des chemins se compose de 3 membres choisis au sein du Conseil général.</p> <p>² Son bureau est formé d'un président et d'un secrétaire.</p> <p>³ Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.</p>

Chapitre 6

COMMISSIONS NOMÉES PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Dispositions générales	Art. 108 Le Conseil communal peut nommer, à titre permanent ou temporaire, toute commission consultative qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'administration.
Bureau	Art. 109 ¹ Les commissions nommées sont présidées par l'un des membres du Conseil communal, qui est compris dans leur effectif. ² Pour le surplus, elles désignent elles-mêmes leur bureau.
Convocation	Art. 110 Elles sont convoquées sur décision de leur président, du Conseil communal ou à la demande du quart de leurs membres.
Secret de fonction	Art. 111 Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans leur mandat.

Chapitre 7

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Dispositions générales	Art. 112 Le Conseil d'établissement scolaire est l'organe consultatif pour les cycles 1, 2 et 3 de la scolarité obligatoire. Il est communal si l'école est organisée à l'échelle communale, régional si l'école est organisée à l'échelle de la région.
Composition	Art. 113 ¹ Chaque commune membre d'un cercle scolaire régional désigne, dans les limites du règlement du cercle scolaire régional : a) Un délégué du Conseil communal. ² Chaque délégué ne peut représenter qu'une catégorie de membres de droit du Conseil d'établissement scolaire.
Organisation	Art. 114 ¹ Le délégué du Conseil communal ou d'un Conseil communal pour les Conseils d'établissement scolaire régionaux préside le Conseil d'établissement scolaire. ² Le Conseil d'établissement scolaire désigne son vice-président et son secrétaire pour la durée de la période administrative. ³ Ces mandats sont renouvelables. ⁴ Le Conseil est convoqué par son président. ⁵ Pour le surplus, le Conseil d'établissement scolaire s'organise lui-même, selon les modalités qu'il aura fixées dans un règlement interne ad'hoc.
Convocation	Art. 115 Il est convoqué sur demande de son président, du Conseil communal ou selon les modalités que le Conseil d'établissement scolaire aura adoptées.
Secret de fonction	Art. 116 Les membres du Conseil d'établissement sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Chapitre 8

ADMINISTRATEUR COMMUNAL ET AUTRES EMPLOYÉS

Nomination	Art. 117 La nomination de l'administrateur est du ressort du Conseil communal et doit être ratifiée par le Conseil d'État.
Attributions	Art. 118 L'administrateur assume la direction des services administratifs de la commune réunis sous le nom de "Bureau communal".
Cahier des charges	Art. 119 ¹ Les attributions et obligations de l'administrateur sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal. ² L'administrateur assiste aux séances du Conseil général et du Conseil communal, avec voix consultative ; il rédige les procès-verbaux du Conseil communal ; il doit tout son temps à ses fonctions et ne peut s'absenter pour des raisons personnelles sans l'autorisation du président du Conseil communal.
Signature	Art. 120 L'administrateur ne peut signer aucune pièce au nom du Conseil communal.
Cautionnement	Art. 121 L'administrateur doit être mis au bénéfice de l'assurance-cautionnement conclue par la commune.
Statut	Art. 122 ¹ Les droits et obligations de l'administrateur et des autres fonctionnaires ou employés communaux sont fixés par leur cahier des charges. ² Pour le surplus, la législation cantonale sur le statut de la fonction publique s'applique par analogie. ³ Les traitements communaux suivent les adaptations décidées par l'État.
Secret de fonction	Art. 123 Il est interdit aux fonctionnaires et employés communaux de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

Chapitre 9

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation et sanction

Art. 124 ¹ Le présent règlement abroge et remplace celui du 22 avril 2004 ainsi que toutes dispositions contraires.

² Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'État.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le président,

Edy Maurer



La secrétaire,

Sandrine Oppliger



Les Planchettes, le 11 décembre 2019



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 18 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal des Planchettes demande la sanction du règlement général, adopté par le Conseil général, dans sa séance du 11 décembre 2019 ;

vu le règlement dont il s'agit ;

vu la loi sur les communes ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article unique Est sanctionné le règlement général, en 124 articles, adopté par le Conseil général des Planchettes, dans sa séance du 11 décembre 2019.

Neuchâtel, le 17 février 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND



TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 **1**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Art. 1 Définition, garantie d'existence et fusion	1
Art. 2 Autorités	1
Art. 3 Titres et fonctions	1
Art. 4 Ressources	2
Art. 5 Impôts	2
Art. 6 Electeurs	2
Art. 7 Non-électeurs	2
Art. 8 Eligibilité	2
Droit d'initiative	2
Art. 9 a) Principe et objet	2
Art. 10 b) Exercice du droit	3
Art. 11 c) Renvoi	3
Droit de référendum	3
Art. 12 a) Principe et objet	3
Art. 13 b) Publication	3
Art. 14 c) Délai	4
Art. 15 d) Annonce préalable	4
Art. 16 e) Renvoi	4
Art. 17 f) Référendum obligatoire	4

Chapitre 2 **5**

INCOMPATIBILITÉS & EXCLUSIONS	5
Incompatibilités	5
Art. 18 a) absolues	5
Art. 19 b) relatives	5
Exclusions	6
Art. 20 Exclusions	6

CONSEIL GÉNÉRAL	7
Art. 21 Election	7
Art. 22 Impression des bulletins et matériel de vote	7
Art. 23 Constitution	7
Art. 24 Vacance	7
Art. 25 Bureau	8
Art. 26 Attributions	8
Art. 27 Destitution	9
Art. 28 Procédure applicable	10
Art. 29 Suspension provisoire	10
Art. 30 Dissolution du Conseil communal	10
Art. 31 Décès, démission et réélection	10
Art. 32 Décisions	10
Art. 33 Recours	10
Art. 34 Effets sur d'autres mandats	10
Art. 35 Représentation dans l'organe d'administration	10
Art. 36 Attributions du bureau	11
Art. 37 Réception de la correspondance et signature	11
Art. 38 Convocation	11
Art. 39 Empêchements	11
Art. 40 Séances ordinaires	12
Art. 41 Séances extraordinaires	12
Art. 42 Séances publiques	12
Art. 43 Huis clos	12
Art. 44 Ouverture de la séance	12
Art. 45 Quorum	12
Art. 46 Validité des décisions	12
Art. 47 Délibérations	13
Art. 48 Propositions du Conseil communal	13
Art. 49 Lettres et pétitions	13
Art. 50 Motions et propositions	14
Art. 51 Motion populaire	14

Art. 52	Listes de signatures	14
Art. 53	Dépôt et validation	14
Art. 54	Traitement	14
Art. 55	Retrait	15
Art. 56	Interpellations	15
Art. 57	Questions	15
Art. 58	Résolutions	15
Art. 59	Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	15
Art. 60	Ouverture de la discussion	16
Art. 61	Discussion	16
Art. 62	Suspension de séance	16
Art. 63	Clôture de la discussion	16
Art. 64	Amendements	16
Art. 65	Votations	16
Art. 66	Participation du président aux votations	16
Art. 67	Votations à main levée	16
Art. 68	Appel nominal	17
Art. 69	Scrutin secret	17
Art. 70	Droit de cité d'honneur	17
Art. 71	Élections	17
Art. 72	Clause d'urgence	17
Art. 73	Procès-verbal	17
Art. 74	Droit à l'information	18

Chapitre 4 **19**

CONSEIL COMMUNAL		19
Art. 75	Élection	19
Art. 76	Vacance au Conseil communal	19
Art. 77	Démission	19
Art. 78	Constitution	19
Art. 79	Dicastères	19
Art. 80	Responsabilité des chefs de dicastère	20
Art. 81	Bureau	20
Art. 82	Attributions	20
Art. 83	Nomination des commissions	20

Art. 84	Mesures d'urgence	20
Art. 85	Responsabilité solidaire	20
Art. 86	Interdiction de soumissionner	20
Art. 87	Séances	21
Art. 88	Votations	21
Art. 89	Nominations et adjudications	21
Art. 90	Validité des décisions	21
Art. 91	Honoraires	21
Art. 92	Indemnités de déplacement	21
Art. 93	Rétributions extraordinaires	21
Art. 94	Secret de fonction	21

Chapitre 5 **22**

COMMISSIONS NOMMÉES PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL		22
Art. 95	Nominations	22
Art. 96	Refus de nomination	22
Art. 97	Mode de nomination	22
Art. 98	Représentation du Conseil communal	22
Art. 99	Convocation	22
Art. 100	Correspondance	22
Art. 101	Rapports	22
Art. 102	Secret de fonction	22
Art. 103	Commission financière	23
Art. 104	Commission des naturalisations et des agrégations	23
Art. 105	Commission de la police du feu et de la salubrité publique	23
Art. 106	Commission d'urbanisme	23
Art. 107	Commission des chemins	23

Chapitre 6 **24**

COMMISSIONS NOMMÉES PAR LE CONSEIL COMMUNAL		24
Art. 108	Dispositions générales	24
Art. 109	Bureau	24
Art. 110	Convocation	24
Art. 111	Secret de fonction	24

Chapitre 7 **25**

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE	25
Art. 112 Dispositions générales	25
Art. 113 Composition	25
Art. 114 Organisation	25
Art. 115 Convocation	25
Art. 116 Secret de fonction	25

Chapitre 8 **26**

ADMINISTRATEUR COMMUNAL ET AUTRES EMPLOYÉS	26
Art. 117 Nomination	26
Art. 118 Attributions	26
Art. 119 Cahier des charges	26
Art. 120 Signature	26
Art. 121 Cautionnement	26
Art. 122 Statut	26
Art. 123 Secret de fonction	26

Chapitre 9 **27**

DISPOSITIONS FINALES	27
Art. 124 Abrogation et sanction	27